

QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SESSION

Affaire Cuvillier (n° 4)

Jugement n° 2111

Le Tribunal administratif,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M^{me} Rolande Cuvillier le 4 décembre 2000, la réponse de l'OIT du 27 février 2001, la réplique de la requérante en date du 3 mai, la duplique de l'Organisation du 23 juillet, les observations supplémentaires de la requérante en date du 3 septembre et les commentaires de l'OIT à leur sujet datés du 3 octobre 2001;

Vu les articles II, paragraphes 1 et 7, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, de nationalités britannique et française et résidente en Suisse, a été fonctionnaire du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, de 1959 à 1987. Elle a pris une retraite anticipée à compter du 1^{er} mars 1987 alors qu'elle était chef du Service des employés et travailleurs intellectuels, au grade D.1.

Le 26 juillet 2000, elle adressa au Directeur général une réclamation au sens de l'article 13.2 du Statut du personnel, alléguant un «traitement injustifié et incompatible avec le statut du fonctionnaire». Elle se plaignait 1) de la non-constitution du tribunal prévu à l'article 27 de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'OIT pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse (ci-après l'«Accord de siège»), 2) du refus du Bureau de lui délivrer une attestation «comme quoi le lien juridique [de la requérante] avec l'Organisation n'est pas rompu et que [sa] retraite est une pension de fonction publique», et 3) de ce que l'administration n'avait pas informé les fonctionnaires «de la lettre de la Mission suisse, du fait qu'elle avait provoqué des litiges et des arrêts [du Tribunal fédéral suisse] qui en ont résulté»⁽¹⁾.

Dans ses conclusions, la requérante demandait au Directeur général de reconnaître que la note verbale du 17 décembre 1984 avait été reçue au BIT, de lui fournir l'indication motivée des suites qu'il entendait lui donner et de prendre l'engagement de faire le nécessaire pour que le tribunal prévu à l'article 27 de l'Accord de siège soit constitué.

Par une lettre du 5 septembre 2000, le directeur de cabinet du Directeur général lui répondit que sa communication ne pouvait être considérée comme une réclamation au sens de l'article 13.2 dans la mesure où elle ne portait pas sur un traitement incompatible avec le Statut du personnel. Même si ladite communication avait concerné des droits découlant de l'emploi de la requérante au Bureau, sa réclamation aurait été frappée de forclusion, le Bureau ayant déjà répondu aux demandes qu'elle contenait par des lettres datées des 31 juillet et 14 décembre 1989. Enfin, dans la mesure où elle visait à obtenir une position claire de la part des autorités suisses et des organisations internationales du système commun des Nations Unies sur le statut fiscal des pensions de retraite versées en Suisse par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU), la communication de la requérante aurait été sans objet puisque tant les autorités suisses que le Bureau avaient clairement fait savoir que lesdites pensions étaient soumises à l'impôt en Suisse.

Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient que sa requête est recevable au sens de l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal de céans, comme l'était sa réclamation au sens de l'article 13.2 du Statut du personnel. Elle affirme que le Bureau a déformé sa réclamation car, selon elle, «il y a bien traitement incompatible avec le Statut du personnel et les

principes fondamentaux de l'Organisation ... et traitement injustifiable de la part du Directeur général».

Sur le fond, la requérante avance plusieurs arguments à l'appui de sa thèse selon laquelle la pension de retraite n'est pas imposable au niveau national.

La pension de retraite est imposée au niveau international en vertu du Statut du personnel, et ce, au stade de la retenue opérée mensuellement sur le traitement au titre de la cotisation du fonctionnaire à la CCPPNU. Elle a la même nature juridique que le traitement, dont elle constitue le prolongement après la cessation du service.

Les fonds mis en commun par les Etats membres, destinés à financer la pension de retraite, confèrent à celle-ci l'immunité fiscale au niveau national en vertu d'un principe fondamental du fonctionnement de l'OIT : l'égalité entre les Etats membres.

Le Statut du personnel confère aux fonctionnaires un droit subjectif aux privilèges et immunités dont l'OIT bénéficie en vertu des traités qui y sont visés, dès lors que leurs conditions d'emploi sont concernées. L'article 1.7 du Statut du personnel «témoigne de l'existence d'un tel droit»; il fait en effet entrer lesdits privilèges et immunités dans le champ des conditions d'emploi.

Les fonctionnaires ont droit aux garanties juridictionnelles qui sont prévues par le Statut du personnel ou en découlent. Ils ont droit, en cas de litige, au respect de la compétence du Tribunal de céans, devant lequel ils ont un droit de recours.

La note verbale du 17 décembre 1984 nie implicitement que les pensions internationales sont des pensions de droit international public, ou de fonctionnaire, d'une part en énonçant les règles des conventions de double imposition qui visent les pensions qui ne sont pas de fonction publique, et d'autre part en ajoutant que «les contribuables touchés ... n'ont, par définition, plus de lien juridique avec les organisations pour lesquelles ils travaillaient». Or, en 1984, le Tribunal administratif des Nations Unies avait précisé que la retraite a la même nature juridique que le traitement et, en 1989, le Tribunal de céans a infirmé mot pour mot l'allégation niant la persistance du lien juridique avec l'Organisation en déclarant dans son jugement 986 (affaires Ayoub n^o 2 et consorts) que «les relations des fonctionnaires des organisations internationales avec leur employeur ne s'arrêtent pas avec la cessation de fonctions».

La requérante expose ensuite ses griefs à l'encontre du BIT.

Le Bureau lui a donné des réponses ambiguës (par exemple en ce qui concerne la création du «tribunal d'arbitrage» prévu par l'article 27 de l'Accord de siège), a occulté la note verbale et lui a fourni de fausses informations (par exemple sur la position de l'Organisation).

L'immunité fiscale des pensions de retraite des Nations Unies est en fait livrée au bon vouloir de chaque Etat. Il en résulte qu'il n'y a pas de sécurité juridique au regard de la double imposition, les retraités des Nations Unies étant promis à une double imposition s'ils résident dans un Etat qui impose la pension de retraite internationale.

Enfin, selon la requérante, la constitution du tribunal d'arbitrage s'impose : les fonctionnaires ont un droit subjectif à cette garantie juridictionnelle, et l'interdiction du déni de justice fait partie des principes généraux du droit.

Elle demande au Tribunal :

«1. ... [d']enjoindre au Directeur général de :

a) reconnaître que la Lettre de la Mission suisse a été reçue au BIT;

b) faire connaître sa position concernant cette communication; et

c) en tout état de cause, faire le nécessaire pour que les qualifications juridiques déterminantes soient dûment reconnues.

2. ... [d']enjoindre au Directeur général de faire le nécessaire, sans tarder, pour que le tribunal d'arbitrage institué par l'accord de siège soit constitué.

3. ... de réserver [son] droit :

a) de poursuivre l'action engagée ici aussi longtemps que le statut fiscal de la retraite n'aura pas été régulièrement clarifié dans le respect du Statut du personnel et des principes fondamentaux de l'Organisation;

b) à tout dédommagement découlant du droit quand il sera connu.

4. ... de [lui] accorder une indemnité compensatrice de frais de 5.000 francs suisses au titre de la présente procédure.»

C. Dans sa réponse, rappelant les termes de l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, l'OIT fait remarquer que la requérante n'allègue aucune violation de prescriptions réglementaires ou de clauses contractuelles, les omissions ou les refus que lui a opposés le Bureau ne correspondant à aucun droit reconnu par le Statut du personnel ni par son contrat d'engagement au moment où elle était en activité. Comme l'intéressée et son époux, dont elle a repris les prétentions après son décès, l'ont tenté en vain depuis 1988, elle essaie d'entraîner la défenderesse sur le terrain du différend qui l'oppose, en tant que retraitée, aux autorités fiscales suisses quant à la question de l'imposition de la pension de retraite qui lui est versée par la CCPPNU, différend sur lequel le Tribunal fédéral a statué de manière définitive dans son arrêt du 6 décembre 1996.

Selon l'OIT, c'est à tort que la requérante soutient qu'un retraité d'un secrétariat international est et demeure un fonctionnaire au sens du statut du personnel et des accords de siège, et qu'il doit bénéficier des immunités, notamment fiscales, qui sont conférées à l'organisation. En effet, dans un cas analogue, le Tribunal a reconnu que, «à l'expiration de son contrat, le requérant a cessé d'être un fonctionnaire» (voir le jugement 1845, affaire Palma n° 5, au considérant 10). Par ailleurs, aucune disposition réglementaire ne donne au retraité de la fonction publique internationale, pas plus qu'au fonctionnaire en activité, un droit subjectif à jouir des privilèges et des immunités qui sont conférés à l'organisation dans le seul but de lui permettre de remplir son mandat. Il ne saurait pas plus y avoir un droit subjectif du fonctionnaire à la garantie juridictionnelle que lui accorderait, selon la requérante, le tribunal prévu à l'article 27 de l'Accord de siège. Les dispositions de cet accord ne font pas partie des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires du Bureau ni des dispositions du Statut du personnel. La compétence d'attribution dudit tribunal exclut toute saisine par les fonctionnaires eux-mêmes et a fortiori par les retraités.

L'OIT demande au Tribunal de se déclarer, en vertu des dispositions de l'article II, paragraphe 7, de son Statut, incompetent *ratione materiae* et *ratione personae* pour connaître de la requête.

A titre subsidiaire, la défenderesse soutient que les conclusions de la requérante sont irrecevables.

La note verbale -- qui a été adressée à toutes les organisations internationales établies à Genève -- a été reçue au Bureau. En outre, la requérante ne peut prétendre que le contenu de cette note lui serait «inconnu» ou que la position de l'Etat hôte aurait été «occultée» par le Bureau, et une «reconnaissance» de la réception de cette note -- en supposant que le Tribunal ait compétence pour prononcer une telle injonction -- ne saurait modifier la position de la défenderesse. En conséquence, la conclusion 1 a) ne présentant pas d'intérêt objectif ou subjectif pour la requérante, elle est sans objet et dès lors irrecevable.

Les conclusions 1 b) et c) sont irrecevables *ratione temporis*. Elles reprennent les demandes présentées par la requérante (ou son époux) à de nombreuses reprises et auxquelles il a été clairement répondu, d'une part, par une lettre du directeur de cabinet du Directeur général en date du 31 juillet 1989 et, d'autre part, par une lettre du conseiller juridique adjoint en date du 10 janvier 1997. Ces réponses n'ont fait l'objet, à l'époque, d'aucune objection de la part de la requérante ou de son époux, notamment par le biais d'une réclamation en vertu de l'article 13.2 du Statut du personnel. La demande introduite par la communication du 26 juillet 2000 ne constitue donc qu'une tentative de rouvrir des délais. En conséquence, ladite communication de la requérante était irrecevable en tant qu'elle se référait à l'article 13.2, tout comme l'est sa présente requête.

La conclusion 2 est irrecevable, la constitution du tribunal prévu à l'article 27 de l'Accord de siège ne pouvant résulter que d'une négociation entre les autorités suisses et l'Organisation, et relevant de leur seule compétence.

La conclusion 3 a) également est irrecevable, d'une part, parce qu'elle est contraire aux règles relatives aux délais de recours et, d'autre part, car en ne fixant pas de limite précise, la demande porterait atteinte à la stabilité des situations juridiques.

L'OIT soutient que le principe de l'égalité entre les Etats, qui est au cœur même du droit international, ne devrait pas être invoqué au service d'intérêts strictement privés. L'imposition de la pension de retraite ne relève pas de ce principe qui n'est qu'un fondement parmi d'autres de l'exonération des salaires des fonctionnaires internationaux.

La défenderesse rappelle, enfin, que la requérante et son époux ont déposé des recours devant les juridictions suisses. Il est dès lors, selon elle, particulièrement malvenu, dans le cadre de la requête devant le Tribunal de céans et alors qu'ils ont succombé dans leurs prétentions devant les juridictions nationales compétentes, d'invoquer un déni de justice.

D. Dans sa réplique, la requérante réaffirme que le Tribunal de céans est compétent pour connaître de sa requête : c'est à tort que l'OIT prétend que sa retraite est une pension versée par la CCPPNU, passant sous silence le jugement 990 (affaire Cuvillier n° 3) qui témoigne du contraire. En effet, selon elle, «la pension de retraite, qui est due par l'Organisation et versée par l'intermédiaire de la CCPPNU, est versée en partie dans [son] cas par l'Organisation sans passer par cet intermédiaire».

Par ailleurs, la requérante soutient que ses demandes d'injonction entrent dans le pouvoir de contrôle du Tribunal et s'applique à démontrer que ses conclusions sont non seulement recevables mais aussi pleinement justifiées.

Elle reproche à la défenderesse de soutenir qu'il faut être fonctionnaire pour bénéficier des immunités de l'Organisation et que le retraité a cessé d'être fonctionnaire. Selon elle, il n'y a pas lieu d'établir ce lien car ce sont les fonds servant à financer les rémunérations qui sont l'objet de l'immunité fiscale en question. Celle-ci a pour but et fondement l'égalité des Etats et découle de l'origine des fonds (versés par les Etats membres). Financée par la même source que les traitements d'activité, la pension de retraite est automatiquement couverte par l'immunité fiscale.

La requérante soutient que, pour le Tribunal et aux fins du Statut du personnel, la notion de «fonctionnaire» englobe les retraités. Pour le Statut, qui s'applique aux fonctionnaires sans définir ce terme, l'important est qu'il prévoit le droit à se prévaloir de ses dispositions. Celles-ci visent des situations qui ne peuvent manifestement intéresser que des actifs, mais aussi d'autres qui concernent expressément des retraités, des actifs en tant que futurs retraités, ou des actifs et des retraités indifféremment. A l'appui de son argumentation, la requérante cite diverses dispositions du Statut du personnel.

E. Dans sa duplique, l'OIT fait observer qu'il ressort des dispositions sur lesquelles se base la requérante que leur application aux retraités résulte d'une mention expresse à des fins précises. Il est, par conséquent, absurde et contraire au Statut du personnel de considérer que les dispositions qui ne se réfèrent pas aux retraités, renvoyant directement ou indirectement à un autre texte, puissent leur être applicables.

La défenderesse rappelle que le Tribunal de céans avait, dans son jugement 990, rejeté la prétention de la requérante à ordonner que le montant de sa pension soit modifié, celle-ci étant «fixée par un organisme qui échappe à la compétence du Tribunal», et décidé que «la requérante a droit, à chaque échéance de la pension qui lui est versée par la Caisse, à une indemnité versée par l'OIT d'un montant égal à la différence entre le montant de la pension à laquelle le Statut du personnel lui donnait droit et le montant qu'elle a effectivement perçu depuis le 1^{er} mars 1987». La requérante ne peut modifier au gré de ses désirs la qualification du versement -- une indemnité -- effectué par l'Organisation en exécution du jugement 990.

Elle fait valoir que, si l'origine des fonds servant à financer les rémunérations constitue le fondement de l'immunité fiscale reconnue à l'Organisation en tant que contrepartie de l'égalité entre Etats membres, la jouissance de cette immunité par certaines catégories de personnes vise à leur permettre, comme l'indique l'article 40 de la Constitution de l'OIT, d'«exercer, en toute indépendance, leurs fonctions en rapport avec l'Organisation».

La défenderesse maintient ses conclusions sur l'irrecevabilité de la réclamation de la requérante et, par voie de conséquence et pour les mêmes motifs, l'irrecevabilité de sa requête.

F. Dans des observations supplémentaires, la requérante, se basant sur des lettres que lui avait adressées le Bureau, affirme que ce dernier lui verse un «complément de pension». Comme l'explique le jugement 990, c'est parce que l'organisme qui fixe la pension échappe à la compétence du Tribunal que ce complément est versé à titre d'indemnité. Mais c'est bien d'un complément de pension qu'il s'agit : il correspond à la différence entre le montant dû en vertu des Statuts de la CCPPNU et celui dû en vertu du Statut du personnel.

Enfin, la requérante affirme que la Suisse a exonéré les pensions des retraités non suisses jusqu'à la fin de l'année 1984.

G. Dans ses commentaires, l'OIT conteste que l'indemnité qu'elle verse à la requérante en vertu du jugement 990 soit un «complément de pension». En effet, aucune disposition réglementaire ou statutaire ne prévoit le versement à un ancien fonctionnaire d'un tel complément.

Elle précise que la note verbale n'a pas créé une situation entièrement nouvelle pour les retraités : ce sont les modalités d'imposition des anciens fonctionnaires internationaux qui ont changé, et non le principe de l'imposition.

La défenderesse fait observer que, s'il paraissait opportun en 1946 d'examiner, comme le suggérait alors le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le régime de retraite en liaison avec le problème général des immunités, force est de constater que la solution adoptée n'a pas été celle que revendique la requérante.

Enfin, elle se déclare incompétente pour approfondir une question qui est du ressort de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la CCPPNU.

CONSIDÈRE :

1. La requérante, qui réside en Suisse, a été fonctionnaire du BIT de 1959 à 1987 et est titulaire d'une pension de retraite depuis le 1^{er} mars 1987, date à laquelle elle a été mise au bénéfice d'une retraite anticipée. Depuis lors, elle n'a cessé de contester tant auprès des administrations fiscales genevoise et fédérale qu'auprès du BIT le droit de la Suisse de soumettre à l'impôt la pension qu'elle percevait. N'ayant jamais pu obtenir satisfaction, et ayant vu notamment rejeter, les 6 décembre 1996 et 19 juin 1997, les recours qu'elle avait formés devant le Tribunal fédéral suisse, elle a saisi le Directeur général du BIT, le 26 juillet 2000, d'une réclamation présentée sur le fondement de l'article 13.2 du Statut du personnel «pour traitement injustifié et incompatible avec le statut du fonctionnaire». Par cette réclamation, elle reprochait au BIT d'avoir laissé s'établir une situation de non-droit, de s'être rallié à tort à la position des autorités suisses et d'avoir méconnu le fait que les «traitements, émoluments et indemnités» faisant l'objet d'une exonération fiscale en vertu de l'article 17, alinéa b), de l'Accord de siège conclu entre la Suisse et l'OIT concernaient également les pensions. Elle demandait au Directeur général :

-- de reconnaître que la note verbale du 17 décembre 1984 de la Mission permanente de la Suisse adressée aux organisations internationales établies à Genève et concernant le régime fiscal des fonctionnaires retraités en Suisse avait bien été reçue au BIT,

-- de fournir une indication motivée sur les suites qu'il entendait lui donner, et

-- de prendre l'engagement de faire le nécessaire pour que le tribunal prévu par l'article 27 de l'Accord de siège soit constitué.

Elle réservait son droit à dédommagement une fois la situation juridique clarifiée.

2. A cette «réclamation», le directeur de cabinet du Directeur général répondit le 5 septembre 2000 que l'intéressée ne pouvait se prévaloir de l'article 13.2 du Statut du personnel, dès lors que ses prétentions ne concernaient pas un traitement incompatible avec le Statut, ni un traitement injustifié de la part d'un fonctionnaire supérieur, ni des droits se rattachant aux fonctions qu'elle avait exercées lorsqu'elle était en activité. De plus, il était rappelé à la requérante que le Bureau avait déjà répondu à ses demandes les 31 juillet et 14 décembre 1989 et que les autorités suisses ainsi que le Bureau avaient fait savoir dès le début que «les pensions périodiques de la CCPPNU [étaient] soumises à l'impôt en Suisse».

3. Insatisfaite de cette réponse, l'intéressée s'est pourvue devant le Tribunal de céans, demandant l'annulation de la décision contenue dans la lettre du 5 septembre 2000. Elle prie le Tribunal d'enjoindre au Directeur général de reconnaître que la note verbale de la Mission suisse a bien été reçue au BIT, de faire connaître sa position sur cette communication, de «faire le nécessaire pour que les qualifications juridiques déterminantes soient dûment reconnues» et de faire en sorte que le tribunal prévu par l'Accord de siège soit constitué. Elle demande enfin que soient réservés ses droits et que lui soit accordée une indemnité au titre des frais qu'elle a encourus.

4. A ces conclusions, la défenderesse oppose l'incompétence du Tribunal pour connaître de la requête, ainsi que diverses causes d'irrecevabilité.

5. L'article 13.2 du Statut du personnel, qui fonde la réclamation dont le rejet est à l'origine du litige, se lit comme suit :

«Toute réclamation émanant d'un fonctionnaire qui estime avoir été traité d'une manière incompatible soit avec les dispositions du présent Statut, soit avec les termes de son contrat d'engagement, ou avoir été l'objet d'un traitement injustifié ou inéquitable de la part d'un fonctionnaire supérieur, doit, sauf dispositions contraires du présent Statut, être adressée au Directeur général par l'entremise du chef responsable du fonctionnaire en question, ainsi que du Département du personnel, dans les six mois qui suivent le traitement qui fait l'objet de la plainte...»

6. Cette disposition n'assure, en principe, de droit à voir examiner sa réclamation suivant la procédure qu'elle institue qu'à un «fonctionnaire» qui estime pouvoir en bénéficier. Mais le Tribunal admet que les relations des fonctionnaires avec les organisations internationales ne s'arrêtent pas avec la cessation des fonctions (voir en ce sens le jugement 986). L'on doit donc admettre qu'un ancien fonctionnaire qui estime que les stipulations de son contrat d'engagement ou les dispositions du Statut ont été méconnues ou que l'administration ne lui a pas accordé la protection ni les garanties liées à sa situation de fonctionnaire international peut utiliser les voies de recours lui permettant de voir ses droits reconnus et, par conséquent, de demander la mise en œuvre de l'article 13.2 du Statut du personnel. Il convient d'ailleurs de remarquer que, par la décision attaquée, l'autorité compétente n'a pas opposé à l'intéressée le fait que sa qualité d'ancienne fonctionnaire lui interdisait de présenter une réclamation sur le fondement de l'article 13.2, mais l'a rejetée en estimant que *ratione materiae*, elle n'entrait pas dans le champ d'application de cet article et, qui plus est, se heurtait à la forclusion.

7. La compétence du Tribunal est certes limitée selon l'article II, paragraphe 1, de son Statut, ainsi que le soutient la défenderesse, aux «requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires du Bureau international du Travail et des dispositions du Statut du Personnel qui sont applicables à l'espèce», mais cette disposition n'interdit pas au Tribunal de se prononcer sur des requêtes présentées par des fonctionnaires d'organisations internationales qui ne sont plus en activité et estiment que, suite à la cessation de leurs fonctions, il a été porté atteinte aux droits et garanties que leur conférait leur statut.

Or ce que prétend invoquer la requérante, c'est l'absence de protection, qu'elle estimait lui être due, pour établir son immunité fiscale.

8. Si le Tribunal a compétence pour apprécier le bien-fondé de la décision attaquée, encore faut-il, pour que la requête soit admise, que ses conclusions soient recevables. Sur ce point, les fins de non-recevoir opposées par la défenderesse ne peuvent qu'être accueillies.

9. En premier lieu, il résulte du dossier que, si l'intéressée demande quelle suite serait donnée à la note verbale de la Mission permanente de la Suisse dont il est clair qu'elle a bien été reçue par la défenderesse, et qui fait d'ailleurs partie des pièces produites par la requérante, c'est en réalité pour inviter l'Organisation à contester cette lettre aux termes de laquelle «dès le 1^{er} janvier 1985 ... les contribuables retraités des organisations seront imposés selon le droit commun et devront remettre une déclaration fiscale complète comprenant la totalité de leurs revenus et de leur fortune». Or cette contestation a fait l'objet de très nombreuses lettres adressées au BIT soit par l'époux de la requérante, lui-même fonctionnaire retraité du BIT et aujourd'hui décédé, soit par l'intéressée elle-même, soit par les deux époux, auxquelles il a été répondu négativement, expressément ou implicitement. Même si les lettres rejetant l'argumentation selon laquelle les pensions ne doivent pas être imposées ne font pas référence à la note verbale, rien ne permet d'affirmer que la défenderesse aurait tenté de l'occulter dans le but de tromper ses fonctionnaires. De toute façon, la requérante a tort, en recourant à la procédure fixée à l'article 13.2, de remettre en cause les décisions prises depuis longtemps de ne pas contester la position des autorités suisses quant à la qualification juridique des pensions versées aux anciens fonctionnaires internationaux et à leur imposition.

10. En second lieu, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la défenderesse de faire le nécessaire pour que soit constitué le tribunal prévu par l'article 27 de l'Accord de siège sont également irrecevables à la fois parce qu'elles ont déjà été rejetées par des décisions précédentes qui n'ont pas été contestées en temps utile et parce qu'il n'entre pas dans les compétences du Tribunal de prononcer des injonctions à l'encontre des organisations qui ont reconnu sa juridiction (voir en ce sens, notamment, le jugement 501, affaire Petruc).

11. Enfin, aucun élément du dossier ne permet de penser que l'Organisation a manqué au devoir de protection qu'elle doit à ses fonctionnaires et, si besoin est, à ses anciens fonctionnaires, et la requérante ne saurait évidemment remettre en cause devant l'Organisation, ni devant le Tribunal de céans, la chose jugée par le Tribunal fédéral suisse.

12. Le Tribunal notera que, si la requérante a cru pouvoir contester la transmission des observations supplémentaires qu'elle avait été autorisée à présenter à la défenderesse, cette transmission, bien loin de vicier la procédure ainsi qu'elle le soutient, a assuré le strict respect des principes de la procédure contradictoire.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M^{me} Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 2002.

Michel Gentot

Mella Carroll

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet

1. Le 17 décembre 1984, la Mission permanente de la Suisse près les organisations internationales à Genève avait adressé une note verbale à ces dernières pour leur faire savoir que les pensions de retraite des anciens fonctionnaires ne possédant pas la nationalité suisse ne seraient plus exonérées à compter du 1^{er} janvier 1985.